

REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETTERIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS

A l'usage des professionnels, associations, auto- entrepreneurs agréés CESU et services communaux

VERSION 2012

Article 1^{er} : Définition

La déchetterie est un lieu clos et gardienné où les usagers identifiés dans l'article 6 peuvent venir déposer dans les conditions visées à l'article 4 les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri, effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchetterie, permet la valorisation de certains matériaux ou de certains objets.

Article 2 : Rôle de la déchetterie

La mise en place de la déchetterie répond principalement aux objectifs suivants :

- permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions,
- limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire du syndicat,
- économiser les matières premières en recyclant certains déchets tels que les ferrailles, les huiles usagées, les emballages en verre, le papier-carton, les déchets verts, les gravats ...,
- limiter les tonnages pris en charge lors de la collecte classique des ordures ménagères.

Article 3 : Horaires d'ouverture

La déchetterie de la Communauté de Communes des Sablons est ouverte aux professionnels, associations et services techniques communaux, dans les conditions indiquées à l'article 6 :

Uniquement du Mardi au Jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Les déchetteries sont fermées le lundi et le dimanche après-midi et les jours fériés.

Fermeture des portes des sites : L'accès au site est refusé aux usagers à compter de l'heure de fermeture.

Article 4 : Déchets acceptés

Les usagers ont l'obligation de trier les matériaux qu'ils viennent déposer.

Les déchets issus d'une activité professionnelle acceptés sont :

- cartons vidés et pliés
- ferrailles et métaux non ferreux
- huiles moteurs usagées (20 litres maximum par jour, au delà facturation au litre supplémentaire)
- déchets tout venant
- branchages et déchets d'entretien d'espaces verts, hors fruits et légumes ramassés lors des opérations d'entretien des espaces verts
- gravats, terres et matériaux de démolition
- l'amiante lié sous conditions spécifiques, (c.f. article 4.1)
- néons et lampes à décharge
- bois débarrassés des matières qui peuvent y être collées (plastique, tissus, mousse,...)
- huile alimentaire

Les catégories et le volume de déchets admis doivent être conformes à l'arrêté 2710, relatif aux descriptions générales applicables aux déchetteries.

D'autre part, l'accueil des déchets d'emballages industriels sera réalisé dans les limites fixées par le décret 94-609 du 3 juillet 1994.

Pour les services techniques communaux uniquement, les pneus VL (hors pneus agricoles, poids lourds et cycles), sans jantes et non coupés ramassés sur la voie publique, sont acceptés après accord des services techniques du SMVO, sans limitation de volume. Les services techniques communaux devront faxer le document remis en annexe pour pouvoir déposer leurs pneumatiques usagés, gratuitement.

4.1- Accueil réglementé de l'amiante lié

Ce paragraphe sera adapté suivant la proposition du candidat.

Article 5 : Déchets interdits

- les ordures ménagères (sacs d'ordures ménagères, déchets de cuisine . . .)
- les déchets industriels (de par leur nature ou leur volume)
- les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin), y compris les fruits et légumes issus des opérations d'entretien d'espaces verts
- les filtres à huile
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (extincteur, bouteille de gaz,)
- les déchets hospitaliers et de soins (seringues, pansements, déchets anatomiques . . .)
- Les cadavres d'animaux
- Les médicaments

- Les produits de laboratoires médicaux
- les matériaux dont le mélange rend impossible la valorisation,
- les emballages ménagers, les journaux magazines
- les textiles
- les produits à base d'amiante friable,
- Les pneus (VL, PL, Cycles), sauf dispositions particulières pour les services techniques communaux.
- Les éléments entiers de carrosserie de véhicules
- Les moteurs thermiques non vidangés
- Les cuves si il n'y a pas présentation par l'utilisateur d'un certificat de dégazage
- Les DEEE

Les agents d'exploitation sont habilités à obtenir tout renseignement quant à la nature et la provenance des matériaux déposés qui apparaîtraient suspects.

Les agents d'exploitation des déchetteries sont habilités à refuser les déchets, qui de par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger pour l'exploitation. Ils en informeront les services du SMVO, et le cas échéant, les administrations (DREAL, DDASS, Gendarmerie, police Nationale,...) Dans ce cas, les agents indiqueront à l'utilisateur l'exutoire le plus adapté à ces déchets.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut, en cas de récidive, se voir refuser l'accès de la déchetterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à l'entreprise exploitant le site.

Article 6 : Modalités d'accueil

Le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise a mis en place un système informatisé de gestion des déchetteries.

6.1 Identification et enregistrement informatique

L'identification des usagers professionnels, associations et services communaux est effectuée à l'aide d'une carte à puce, remis par les services du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise, après enregistrement.

Les professionnels dont le siège social est domicilié sur le territoire du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise sont autorisés à accéder aux déchetteries du réseau Verdi.

Les entreprises dont le siège social est situé en dehors du territoire du SMVO peuvent accéder aux déchetteries VERDI sous certaines conditions (cf. article 6 (c.)).

Cette carte est nominative, et propre à une entreprise et à un véhicule. Elle permettra d'identifier automatiquement la raison sociale de l'entreprise, et permettra l'envoi d'une facturation correspondante à la nature et à la quantité du ou des déchets apportés. Elle permettra également de contrôler les quantités limites autorisées, lors de la lecture de la carte.

Aucun apport ne pourra être réalisé sans ce badge, correspondant au nom de l'entreprise ainsi qu'au numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce système de gestion informatisé est déclaré à la C.N.I.L. Les informations traitées sont destinées aux services du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise ainsi qu'aux services chargés du recouvrement de la facturation. Les détenteurs de carte peuvent exercer leur droit d'accès aux informations qui les concernent en s'adressant au :

Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise
BP 30316
60203 COMPIEGNE CEDEX
Téléphone : 03.44.38.29.00

Les apports effectués par les professionnels, associations et services techniques des communes sont limités à 4 m³ par semaine tout type de déchet confondu, sur l'ensemble du réseau de déchetteries VERDI.

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'accès à la déchetterie pour les professionnels, associations et service communaux ne sera possible qu'après l'attribution d'une carte d'accès à puce remise par les services du SMVO. Tout usager devra impérativement être muni de cette nouvelle carte, qui lui permettra de s'identifier auprès des agents présents sur le site.

Les demandes de cartes d'accès aux déchetteries sont disponibles en déchetterie, ou téléchargeable sur le site internet www.smvo.fr.

La demande de carte doit être retournée au SMVO, complétée d'un extrait KBIS, d'une copie de la carte grise du véhicule, et d'un chèque de caution à l'ordre du Trésor Public (45 €, pour un véhicule, 90 € pour deux véhicules, 10 € les véhicules suivants). En cas de casse, de perte ou de vol, l'usager doit avertir immédiatement le SMVO et refaire une demande de carte.

La carte d'accès vous sera alors adressée sous 15 jours.

L'identification des usagers est effectuée par l'agent d'exploitation à l'aide d'un lecteur de badge. L'agent d'exploitation a en charge d'identifier automatiquement l'usager, de déterminer le type de déchets apportés, de contrôler le bon respect des quotas réglementaire et d'enregistrer le passage sur sa console portative. A chaque dépôt, le déposant devra signer une pré-facture dont un exemplaire lui sera remis.

6.2 Véhicules autorisés

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de P.T.A.C. de moins de 3,5 tonnes de type :

- Véhicules légers (berline, break, pick up...)
- Véhicules légers attelés d'une remorque
- Véhicules utilitaires non attelés

Les tractopelles, grues ou autres engins de manutention ne sont pas autorisés à accéder à la déchetterie quelque soit leur P.T.A.C.

Il est strictement interdit de benner directement dans les bennes de déchetterie. Un déchargement à la main, ou à la pelle est obligatoire.

6.3 Conditions de dépôts

a. Les artisans - commerçants et associations

Les artisans, commerçants et associations devront s'acquitter du paiement lié aux apports effectués. Une facture sera adressée au déposant, accompagnée du double du ticket remis par l'agent de la déchetterie lors du dépôt. Cette facturation sera au minimum trimestrielle.

Aucun dépassement des limites autorisées par semaine ne sera accepté.

En cas de non respect du règlement intérieur, l'accès au réseau de déchetteries Verdi sera suspendu par désactivation de la carte d'accès.

b. Les services techniques

Les apports des services techniques sont limités également à 4 m³ par semaine tout type de déchet confondu. Chaque collectivité devra au préalable faire enregistrer auprès des services du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise, l'ensemble des véhicules susceptibles de venir en déchetterie. Une carte d'accès sera alors remise à la collectivité pour chaque véhicule.

Les apports des services techniques sont acceptés gratuitement à la déchetterie et sont effectués à l'aide de moyen de transports similaires à ceux utilisés par les autres usagers de la déchetterie.

Pour les communes non équipées de véhicules communaux les dépôts seront acceptés à condition d'avoir communiqué, lors de la demande de carte d'accès, la liste des véhicules susceptibles d'effectuer des apports.

Aucun dépassement des limites autorisées par semaine ne sera toléré.

c. Les professionnels et auto-entrepreneurs rémunérés en Chèque Emploi Services Universel (CESU)

Les apports des professionnels et auto-entrepreneurs rémunérés en CESU sont acceptés dans les mêmes conditions tarifaires que les artisans-commerçants et associations, et doivent être effectués à l'aide de moyens de transport similaires à ceux utilisés par les autres usagers de la déchetterie.

Les professionnels et auto-entrepreneurs rémunérés en CESU doivent au préalable se faire enregistrer auprès des services du SMVO. Afin d'obtenir leur carte d'accès, ils doivent fournir les justificatifs suivants :

- Agrément préfectoral pour les organismes agréés de services à la personne. La fourniture d'une copie de l'agrément de la préfecture au SMVO est obligatoire pour la délivrance du badge d'accès.
- Une demande de carte d'accès destiné au professionnel dûment rempli.
- Une copie de la carte grise de chaque véhicule.
- Un chèque de caution à l'ordre du Trésor Public (45 €, pour un véhicule, 90 € pour deux véhicules, 10 € les véhicules suivants)

En cas de casse, de perte ou de vol, l'utilisateur doit avertir immédiatement le SMVO et refaire une demande de carte.

La carte d'accès vous sera alors adressée sous 15 jours.

L'identification des usagers est effectuée par l'agent d'exploitation à l'aide d'un lecteur de carte. L'agent d'exploitation a en charge d'identifier automatiquement l'usager, de déterminer le type de déchets apportés, de contrôler le bon respect des quotas règlementaire et d'enregistrer le passage sur sa console portative. A chaque dépôt, le déposant devra signer une pré-facture dont un exemplaire lui sera remis.

Ils sont également soumis aux mêmes limites de dépôts que les autres professionnels (catégorie de déchets, volume maximal par semaine,...).

d. Conditions d'accueil des artisans et très petites entreprises, hors territoire SMVO, dans les déchetteries VERDI

Les artisans et très petites entreprises hors territoire du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise peuvent accéder aux déchetteries VERDI à condition qu'ils justifient d'un chantier sur le territoire du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise.

Le lieu de ce chantier sera justifié auprès des services techniques du SMVO avant tout dépôt. Une demande de carte dûment complétée devra être adressée au SMVO, complétée d'une copie de la carte grise de chaque véhicule, d'un extrait KBIS de la société et du justificatif du chantier (devis, factures ou permis de construire, mentionnant obligatoirement le nom du maître d'ouvrage et l'adresse du chantier). A réception de ces documents, un compte client sera créé, permettant les dépôts de l'entreprise.

Aucune carte d'accès ne sera attribuée aux entreprises dans ce cas.

Ces entreprises devront s'acquitter du paiement lié aux apports effectués. Une facture sera adressée au déposant, accompagnée du double du ticket remis par l'agent de la déchetterie lors du dépôt. Cette facturation sera trimestrielle.

Pour l'ensemble des professionnels, aucun dépassement des limites de dépôt autorisées par semaine ne sera accepté.

6.4- Tarification

Les tarifs sont fixés par les élus du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise, conformément aux statuts du syndicat (Article 5211.10 du Code Général des collectivités territoriales).

La définition des volumes de déchets apportés sur les déchetteries VERDI relève uniquement d'une décision des agents de déchetteries, après évaluation visuelle.

Après déchargement des apports dans les bennes de déchetterie, AUCUNE réclamation ne pourra être effectuée auprès du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise.

Le détail des types de déchets apportés sera fait par l'agent. Les volumes pour chaque type de déchets seront enregistrés pour la facturation, par tranche de 0,25 m3.

Les dépôts de tubes néons et lampes à décharge, seront effectués gratuitement dans la limite autorisée de dépôts. Ces dépôts seront acceptés uniquement sur présentation de la carte d'accès aux déchetteries du réseau Verdi.

Aucune autorisation orale de dépôt, à titre exceptionnel, ne sera acceptée.

Rappel : Les cartes d'accès du SMVO sont strictement personnelles et ne doivent pas être prêtées, données ou échangées.

Article 7 : Responsabilité, comportement des usagers

Chaque déchetterie étant soumise à la réglementation relative aux installations classées, toute personne accédant à l'intérieur de l'enceinte et violant les dispositions du règlement intérieur en vigueur engage sa responsabilité permanente pour toute action contraire au présent règlement.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse à 5 km/h, sens de circulation...),
- à leur arrivée, se présenter à l'agent et respecter ses instructions,
- les usagers ne doivent pas descendre dans les conteneurs lors du déversement des déchets, ni récupérer, ni emporter quelque objet que ce soit. La récupération et le chiffonnage sont interdits.
- Etre en possession de leur carte d'accès,
- De plus, ils sont responsables des enfants les accompagnants (voir article 8 : sécurité des personnes).

Les usagers professionnels doivent effectuer eux même le tri, la séparation et le déchargement de leurs déchets.

Les agents d'exploitations peuvent solliciter les usagers professionnels pour qu'ils nettoient le sol ou les abords de la benne après leur dépôt. Du matériel de nettoyage est mis à leur disposition.

L'accès au local des Déchets Dangereux Spécifiques est strictement interdit aux usagers.

L'utilisateur est responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchetterie. Il demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer dans l'enceinte de la déchetterie. Il est censé conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant

Article 8 : Sécurité des personnes

- par mesure de sécurité, la descente dans les conteneurs est formellement interdite, sauf accord préalable et justifié du personnel d'exploitation.
- il est interdit aux enfants de moins de 10 ans de descendre du véhicule.
- pour toute blessure d'un usager ou d'un agent nécessitant des soins médicaux urgents, il sera fait appel aux services spécialisés.
- pour tout accident corporel, l'agent devra remplir le carnet d'accident.

Article 9 : Sécurité des biens

- un extincteur mobile doit se trouver en permanence à l'intérieur du local de gardiennage
- pour toute dégradation involontaire aux installations du centre par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SMVO
- pour tout accident matériel, le gardien devra remplir le carnet d'accident.

Article 10 : Infraction au règlement

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits
- Toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries.
- Toute action qui, d'une manière générale vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie

Les infractions sont passibles de poursuite conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, et seront systématiquement portées à la connaissance de la gendarmerie ou du commissariat de police le plus proche.

Tout récidiviste se verra bloquer sa carte d'accès et se verra interdire l'accès de la déchetterie.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets interdits visés à l'article 5 seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice des poursuites éventuelles.

La gendarmerie et la police nationale, la Préfecture de l'Oise et les Maires des communes membres de la Communauté de Communes des Sablons sont destinataires du présent règlement. Ils sont expressément autorisés à intervenir directement dans l'enceinte des déchetteries, y compris en dehors des heures d'ouverture, pour en rétablir l'ordre public et assurer la sécurité des personnes, dès qu'ils auront connaissance des troubles

Article 11 : Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai surélevé, sauf indications contraires données par les agents d'exploitation de la déchetterie, et pour le déchargement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers doivent stationner en faisant en sorte de gêner le moins possible la circulation du site.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

Article 12 : Séparation des matériaux recyclables

Il est demandé aux usagers de la déchetterie de séparer les matériaux recyclables ou réutilisables suivants :

- carton, verre et huiles de vidange de moteur usagées vont dans les conteneurs prévus à cet effet,
- déchets de jardin, gravats, grands cartons, ferrailles, bois, autres non valorisables vont dans les bennes disposées le long du quai.
- les tubes néons et lampes à décharge seront également à disposer dans des contenants spécifiques indiqués par les agents d'exploitation aux usagers.

Il est également demandé aux professionnels, associations et services communaux de préparer au préalable leurs apports en fonction des catégories de déchets acceptés en déchetteries, afin de ne pas encombrer durablement les quais de la déchetterie.

Article 13 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

L'agent est chargé :

Au titre du gardiennage :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- de veiller à la bonne tenue de la déchetterie et de ses abords,
- de tenir à jour les différents registres,
- de pourvoir au bon enlèvement des bennes dès remplissage,
- de s'assurer de la sécurité des usagers et notamment de mettre en place les éléments de protection lors de l'enlèvement des bennes.

Au titre de l'accueil des usagers :

- de tenir informés les usagers du règlement et de le faire appliquer,
- d'enregistrer les données relatives à la fréquentation, à la nature des déchets apportés, à leur quantité à l'enlèvement des déchets à partir d'une console informatique,
- d'établir la pré-facturation pour les professionnels et associations,
- d'assurer les opérations de sensibilisation,
- de veiller à une bonne sélection des matériaux par les usagers,
- d'informer les usagers sur le tri,
- de stocker, dans les endroits adaptés et désignés par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise, les objets ou matériaux qui pourraient être valorisés par une recyclerie.

Chaque usager se verra identifier, à chaque passage, par l'agent, grâce à sa carte d'accès. Les données seront enregistrées pour une utilisation statistique, et en vue de la facturation des apports.

Les agents d'exploitation gèrent les capacités d'accueil des déchetteries. En cas de problème (technique ou de sécurité), ils restent les seules personnes, sur site, habilitées à limiter les accès, voire fermer provisoirement la déchetterie.

Article 14 : Fichiers informatiques

A chaque utilisation de la carte, les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que le dépôt, le volume et la nature des déchets seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par le SMVO (facturation, statistiques,...).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise – BP 30316 – 60203 COMPIEGNE cedex